

Délibération 2024.14 - 03.04 - 10

Date Convocation : 21 mars 2024

Base de loisirs de l'Hersain

Règlement de fonctionnement de la base de loisirs de l'Hersain

Le mercredi trois avril deux-mille-vingt-quatre,

Le comité Syndical de l'Hersain Bocage s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion de l'Hersain, sur convocation régulière,

Etaient présents :

- Pour la Mairie d'Aucamville :
 - Monsieur Patrick FERRARI, Vice-Président, délégué titulaire ;
Monsieur Daniel THOMAS, délégué titulaire.
- Pour la Mairie de Castelginest :
 - Monsieur Vincent BOUVIER, Président, délégué titulaire ; Monsieur
Guillaume IRSUTTI, délégué suppléant ; Monsieur Jean-Pierre
MALET, délégué suppléant.
- Pour la Mairie de Fenouillet :
 - Monsieur Philippe BRESSAND, Vice-Président, délégué titulaire ;
Monsieur Thierry DUHAMEL, délégué titulaire.
- Pour la Mairie de Fonbeauzard :
 - Monsieur Michel CORBIERE, Vice-Président, délégué titulaire ;
Monsieur Emmanuel MUNOZ, délégué titulaire ; Monsieur Francis
OULES, délégué titulaire.
- Pour la Mairie de Lespinasse :
 - Madame Nathalie GARGADENNEC, Vice-Présidente, déléguée.
- Pour la Mairie de Saint-Alban :
 - Monsieur Serge SOUVERVILLE, Vice-Président, délégué titulaire ;
Monsieur David BRAULT, délégué titulaire.

Ont donné procuration :

- Monsieur Mathieu CHIRAC a donné procuration à Monsieur Thierry
DUHAMEL.
- Monsieur Alain ALENÇON a donné procuration à Madame Nathalie
GARGADENNEC.
- Madame Nadine LAZZER a donné procuration à Monsieur Serge
SOUVERVILLE.

Nbre de membres en exercice :	18			Contre :	
Nombre de membres présents :	13	Nbre de suffrages exprimés :	16	Abstentions :	
Ont donné procuration :	3			Pour :	16

Sous la présidence de Monsieur Vincent BOUVIER,
Monsieur Serge SOUVERVILLE ayant été désigné en qualité de secrétaire de séance :

Exposé : Monsieur le Président présente aux délégués ce projet de mise à jour du règlement de fonctionnement de la base de loisirs de l'Hersain, qui s'articule autour de 2 parties :

- la première partie, « Dispositions Générales », dont les articles fixent les conditions générales d'utilisation de la zone de loisirs et qui relèvent de la compétence du Comité Syndical de l'Hersain Bocage,

- la seconde partie, « modalités d'application du présent règlement » dont les articles sont relatifs à l'ordre public qui regroupe quatre volets : la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique et la moralité publique.

Le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, tel que le Syndicat Hersain Bocage, n'a pas de pouvoir de police afin de faire respecter ce type de règles. Seul le Maire de Saint Alban pourra reprendre, dans des arrêtés municipaux, les mesures relatives à l'ordre public inscrites dans le présent règlement car le complexe est uniquement sur le territoire de sa commune.

Ce projet est :

Règlement de fonctionnement de la zone de loisirs de l'Hersain

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application et objet du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités générales d'utilisation de la zone de loisirs de l'Hersain, située rue Pierre de Coubertin à Saint-Alban.

Ce règlement est applicable aux usagers du domaine foncier et des équipements constituant la zone de loisirs de l'Hersain, à savoir :

- Des parkings d'une capacité de 59 places dont 4 places réservées au personnel de l'Hersain Bocage.
- Un parc d'une superficie de 17,8 ha.
- Un parcours sportif composé de 13 agrès.
- Une aire de jeux composée de : 1 structure combinée, 2 jeux à ressort.
- Une structure fitness et une structure street workout.

Un plan de la zone de loisirs, délimitant les espaces visés ci-dessus, est annexé au présent règlement (annexe I).

Outre les dispositions du présent règlement, les usagers doivent respecter l'ensemble des lois et règlements de portée générale qui s'appliquent aux normes de vie en société sur le territoire de la République Française. Des règlements spécifiques précisent les conditions d'utilisations par les usagers des courts de tennis ainsi que de la piscine intercommunale de l'Hersain.

L'accès au bassin d'orage est rigoureusement interdit en période de submersion ; la baignade et toute activité nautique sont interdites ainsi que la navigation de toute embarcation.

L'accès aux berges de l'Hers est formellement interdit.

L'accès à la fosse à végétaux est formellement interdit.

Article 2 : Accès à la zone de loisirs de l'Hersain.

Article 2-1 : Dates d'ouverture et de fermeture.

La zone de loisirs de l'Hersain est ouverte toute l'année, laissant libre accès aux piétons et vélos.

Article 2-2 : circonstances particulières.

Si des circonstances particulières, notamment climatiques, le justifient, et pour des raisons de sécurité des usagers, la zone de loisirs de l'Hersain pourra être fermée temporairement. Les usagers en seront informés par un affichage effectué à l'entrée du site.

Article 3 : Stationnement et circulation des véhicules.

Sont considérés comme véhicules : les engins motorisés et immatriculés circulant en conformité à la législation en vigueur.

Les véhicules ne sont admis dans l'enceinte de la zone de loisirs de l'Hersain que sous réserve du respect de toutes les garanties de sécurité.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint Alban, la vitesse est limitée à 10 km/heure sur le parking.

Il est en outre interdit de procéder à des essais d'accélération ou de freinage sur les parkings.

Le stationnement des véhicules est gratuit et s'effectue exclusivement sur les espaces de stationnement et aires spécialement aménagées et délimitées à cet effet (conformément au plan annexé au présent règlement). Tout stationnement de véhicules en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement en cas de gêne ou d'entrave à la sécurité, à l'exception des véhicules destinés à assurer les secours, la sécurité, la maintenance, l'entretien et le fonctionnement des divers équipements de la zone de loisirs de l'Hersain.

Dans les zones aménagées pour le stationnement, les véhicules restent placés sous la garde juridique de leur utilisateur ; la responsabilité de l'Hersain Bocage ne peut être évoquée en cas de vol ou de dégradation.

Conformément à l'alinéa I de l'article L362-1 du code de l'environnement, et en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation publique de ces véhicules.

Dans le parc de zone de loisirs de l'Hersain, la circulation des motos, mini motos, quads, scooters, et tout autre véhicule à moteur est interdite, à l'exception des véhicules destinés à assurer les secours, la sécurité, la maintenance, l'entretien et le fonctionnement des divers équipements de la zone de loisirs de l'Hersain.

Les autres moyens de locomotion comme les poussettes, bicyclettes, rollers, trottinettes, skateboards, etc. sont acceptés en accès libre.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux cavaliers est strictement interdit, sauf manifestation expressément autorisée par le Président de l'Hersain Bocage.

Article 4 : Interdictions générales.

L'entrée de la zone de loisirs de l'Hersain est interdite à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants, ou se trouvant dans un état de malpropreté flagrant.

Afin de garantir la tranquillité des usagers de la zone de loisirs de l'Hersain, sont interdits dans l'enceinte de celle-ci :

- La distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels l'Hersain Bocage a donné son autorisation expresse ou ceux destinés à une meilleure information des usagers.
- Les sondages d'opinion, sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de la zone de loisirs de l'Hersain ou le degré de satisfaction des usagers et dûment autorisés par l'Hersain Bocage.
- La proposition de signatures de pétitions.
- L'affichage de tracts, de propagande ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'accord de l'Hersain Bocage.
- La prise de photographies ou les prises de vue à titre commercial ou destinées à une diffusion publique, sauf accord de l'Hersain Bocage.
- L'installation de moyens ou objets destinés à la vente de denrées ou de produits.
- La mendicité.

Article 5 : Comportement des usagers.

Le comportement des usagers de la zone de loisirs de l'Hersain ne doit pas porter atteinte ni aux bonnes mœurs, ni à la quiétude, la tranquillité, la sécurité des autres usagers et des riverains, ni à la salubrité et à l'environnement des espaces et équipements de la zone de loisirs, lesquels sont destinés aux activités sportives, de loisirs et de détente.

Aucun enfant mineur ne pourra rester seul et sans surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte de la zone de loisirs de l'Hersain. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, la surveillance et la sécurité des mineurs dont ils ont la charge, et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement.

Pour le respect de tous, la tranquillité et la salubrité du site, les usagers de la zone de loisirs de l'Hersain doivent utiliser le site et ses installations, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et principalement :

- Déposer dans les poubelles prévues à cet effet les détritrus et déchets de toute nature et les sacs contenant ceux-ci.
- Ne pas introduire d'objets en verre sur le site.
- Ne pas utiliser d'engins, projectiles, produits ou objets dangereux pour la sécurité des autres usagers ou l'environnement du site et ne pas faire usage de frondes, arcs, arbalètes et de tirer, même à blanc, avec une arme quelle que soit sa nature.
- Faire en sorte que les jeux ou activités collectives ou individuelles ne créent pas de danger ou de gêne pour les autres usagers.
- Ne pas franchir les barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.
- Ne pas dégrader les propriétés riveraines en y jetant des détritrus et ne pas y pénétrer.
- Ne pas monter sur les bancs, abris, clôtures, balustrades, candélabres, ne pas installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.
- Éviter la consommation de produits pouvant générer des troubles ou des excès de comportement susceptibles d'engendrer des gênes ou des risques quelconques pour les autres usagers.
- Éviter tout comportement ou utilisation d'équipements susceptibles de générer des nuisances sonores, de jour comme de nuit.
- Le camping, le caravanning, le bivouac, le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble de la zone de loisirs, ainsi que sur les aires aménagées pour le stationnement.

Article 6 : Protection de l'environnement, respect du site et de ses équipements.

Article 6-1 : Protection de la zone de loisirs contre l'incendie.

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit dans l'enceinte de la zone de loisirs de l'Hersain. L'utilisation de barbecues ou d'autres équipements similaires, la mise en œuvre de feux de camp ou de toute nature, dans l'enceinte de la zone de loisirs est interdite de même que, l'utilisation de feux d'artifices, fusées, pétards est interdite, sauf dans le cadre de manifestations festives ayant reçu l'accord exprès de l'Hersain Bocage, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et dans le cadre d'un contrôle effectué par les agents chargés de la sécurité de la zone de loisirs.

Article 6-2 : Équipements de la zone de loisirs.

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination, et dans le respect des instructions des personnels chargés de la surveillance de la zone de loisirs de l'Hersain. Sur la piste en stabilisé, le port de chaussures à pointes est rigoureusement interdit ainsi que l'utilisation des bâtons de marche sans protection au niveau de leurs pointes.

Article 6-3 : Environnement de la zone de loisirs.

Afin de préserver la beauté du site et l'environnement de la zone de loisirs de l'Hersain, il est interdit :

- De déposer ou de jeter depuis l'entrée et dans l'enceinte de la zone de loisirs de l'Hersain, sur le sol ou dans l'eau, y compris dans l'ancien lit de l'Hers (dit fossé mère), des déchets, papiers, débris, denrées putrescibles, gravats ou encombrants de toute nature ou objets quelconques.
- De détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels, mobiliers et immobiliers de la zone de loisirs de l'Hersain, de grimper aux arbres, de casser, de scier, ou d'effeuiller les arbres et arbustes, de prélever des branches, de cueillir des fleurs, d'enlever quoi que ce soit : bois, herbes, plantes.
- De graver, de peindre des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les arbres, arbustes, mobiliers, murs, clôtures et sur tous les équipements composant la zone de loisirs de l'Hersain.
- D'entretenir, de réparer ou de nettoyer les voitures.

Conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté municipal 2024_015_R pris par Monsieur le Maire de Saint-Alban (31) le 27 mars 2024 :

- Art. 8 : Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse, munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal,
- Art. 9 : Les chiens tenus en laisse pourront être promenés sur l'ensemble du parcours pédestre intercommunal de l'Hersain,
- Art. 10 : Les déjections canines accomplies sur la voie publique ou dans les espaces publics devront être ramassées par le détenteur de l'animal. Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement d'office des déjections et au nettoyage des salissures aux frais des

contrevenants, conformément aux dispositions du code de l'environnement et indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions, les chiens seront tenus en laisse sur tout le territoire de la base de loisirs de l'Hersain et leurs propriétaires veilleront à enlever leurs déjections canines.

Article 6-4 : Chasse.

La chasse est interdite sur le territoire de la zone de loisirs de l'Hersain.

Il est interdit de dénicher les oiseaux et d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer.

Les personnes habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles dans le cadre des textes en vigueur, et selon les modalités propres à cette mission de régulation, auront accès au site.

Article 7 : Jeux.

Il est défendu de se livrer, dans l'enceinte de la zone de loisirs de l'Hersain à des exercices ou à des jeux qui soient de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations dans l'ensemble du site, à gêner la circulation, à provoquer des attroupements ou à troubler de quelque manière que ce soit la jouissance paisible de cette zone.

Les jeux de hasard sont interdits.

Une aire de jeux est à la disposition des enfants sous la seule et entière responsabilité de leurs parents ou d'un adulte référent, tout en tenant compte des préconisations d'utilisation recommandées par affichage constructeur (tranche d'âge).

Les aires fitness et street workout sont à disposition des adultes, qui devront respecter les préconisations d'utilisation recommandées par affichage constructeur.

Article 8 : Activités autorisées.

Sont autorisés :

- La détente, le pique-nique, les jeux de plein air

Article 9 : Contact

Pour tout renseignement, réclamation, suggestion, objet trouvé, les usagers sont invités à s'adresser au secrétariat de l'Hersain Bocage.

Titre 2 : Modalités d'application du présent règlement.

Article 10 : Responsabilité du Syndicat Hersain Bocage et des Communes concernées.

La responsabilité du Syndicat Hersain Bocage ou de la Commune de Saint-Alban ne saurait être engagée en cas de non-respect, par les usagers, des dispositions arrêtées ci-dessus.

Le Syndicat Hersain Bocage et la Commune de Saint-Alban déclinent en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements, d'objets ou de véhicules commis sur l'ensemble du territoire de la zone de loisirs de l'Hersain.

Article 11 : Respect du règlement.

La non-observation du présent règlement peut entraîner, sans préjudice du dommage causé, soit l'avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne qui aura contrevenu aux dispositions de celui-ci.

Les agents de la force publique sont chargés de faire respecter le présent règlement dont toute infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal et être poursuivie, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Dans tous les cas, les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place et aux indications données par les agents du Syndicat Hersain Bocage.

Article 12 : Adoption du présent règlement.

Le présent règlement, après adoption par le Comité syndical de l'Hersain Bocage, sera soumis à Messieurs les Maires des Communes concernées, lesquels reprendront le présent règlement dans le cadre d'arrêtés de police.

Copie du présent règlement sera affiché au siège du Syndicat Hersain Bocage, à l'entrée du complexe sportif et en Mairie des Communes concernées.

Article 13 : Le Président du Syndicat Hersain Bocage, le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Castelginest, le Chef de la police municipale de Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après délibération et à l'unanimité, le Comité Hersain Bocage :

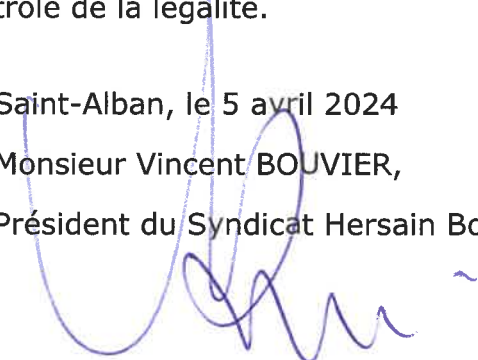
- Adopte cette proposition de règlement de fonctionnement de la base de loisirs de l'Hersain,
- Demande à Monsieur le Président de procéder à l'affichage de ce règlement sur tous les panneaux existants, en lieu et place du règlement actuellement en vigueur,
- Demande à Monsieur le Président de transmettre la présente délibération dans les services de Monsieur le Préfet en vue du contrôle de la légalité.

Pour extrait conforme,

Saint-Alban, le 5 avril 2024

Monsieur Vincent BOUVIER,

Président du Syndicat Hersain Bocage.



Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 031-200071561-20240403-2024_14-DE